

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 juin. — M. Peel ayant déclaré dans un discours que le changement dans le ministère n'en amènerait aucun dans la politique étrangère et intérieure de l'Angleterre, cette déclaration et la majorité qu'ont obtenue les ministres dans la chambre des communes, lors d'un vote sur un amendement dans l'affaire de la franchise électorale du bourg d'East-Redford, ont occasionné une hausse dans les fonds publics.

PORTUGAL. — Le *Courier* publie ce qui suit : Nous venons de recevoir d'Oporto, en date du 24 mai, la lettre importante ci-dessous :

« Chaque régiment à l'exception du 12^e, a embrassé notre cause. Ce régiment est maintenant avec le général Gaspar Teixeira, gouverneur de Tras-os-Montès, chez lequel s'est rendu notre ancien gouverneur, il y a trois jours. Ces héros n'ont pas dans ce moment à Lixa, à environ cinq lieues d'Oporto, entre Amarante et Guimaraens avec le 12^e régiment, quelques chasseurs du 11^e et la police. Les troupes parties d'ici doivent les attaquer aujourd'hui.

« Vigné s'est déclaré en faveur de don Pedro le 19, Coimbre le 22, Odeixa et Leiria le 21.

« Le gouvernement a reçu l'avis que Chaves et Tras-os-Montès se sont prononcés pour don Pedro. L'argent ne manque pas. L'armée est portée en faveur de don Pedro. Si les choses demeurent dans l'état favorable où elle est maintenant, il paraîtrait qu'on entrerait en pourparlers avec don Miguel, mais que toutefois une nouvelle régence serait formée en attendant les ordres de don Pedro.

— Voici la proclamation des officiers supérieurs assemblés à Oporto :

Portugais ! la force militaire, essentiellement obéissante au serment explicite de fidélité pour notre roi légitime Pedro IV, s'est assemblée sous l'autorité du même serment solennel et sacré, afin de le ratifier et de le maintenir.

Une déclaration positive de détronner le même souverain légitime, et d'élever un autre monarque (non le roi Pedro IV), annoncée par une faction rebelle, sera sans doute considérée comme un motif suffisant de justifier la noble résolution des troupes portugaises.

L'auteur magnanime de la charte constitutionnelle de la monarchie n'avait pas prévu qu'il y aurait des autorités en révolte qui employant l'imposture feraient servir nos militaires à la destruction des autorités légitimes ; à notre honte l'ancien commandant militaire de ce district, qui a abandonné son poste en trahison et en parjure, après y avoir été promu au nom du roi Pedro IV, avait permis aux soldats de se rassembler pour renverser la même constitution.

Dans ces circonstances, quels moyens étaient laissés aux défenseurs de la légitimité dans les montagnes de Coruche, dans les défilés d'Amarante, sur les bords du Prado et sur le pont de Barca ? Le sang versé dans ces lieux par les sujets constitutionnels de la légitimité était dévoué au plus vil abaissement ; on allait punir comme un crime ce qui constituait l'honneur dont nous étions le plus fier, et l'on nous reproche notre subordination et notre obéissance au gouvernement régulier qui nous avait commandé de soutenir notre gloire militaire, l'illustration de la patrie, la sainteté de nos sermens et la légitimité du trône.

Portugais ! notre but est juste. Le ciel, à la face duquel nous avons juré obéissance à don Pedro IV, bénira nos efforts, parce qu'il défend d'invoquer fausement le nom du seigneur. Les souverains de l'Europe, tous les alliés de S. M. T. F. et près les gouvernemens desquels ses représentans sont accrédités, respecteront le caractère de sujets portugais, et nos camarades et compagnons d'armes nous aideront dans notre honorable entreprise.

Par conséquent, nous déclarons en présence de Dieu et des hommes, que personne plus que nous ne respecte l'infant don Miguel, aussi long-tems qu'il continuera d'être le représentant de son auguste frère, le roi légitime du Portugal, Pedro IV, consacré par nos sermens ; mais tant que la faction qui l'environne, l'engagera à manquer aux conditions d'un serment qui est encore supérieur au nôtre, nous serons, avec un profond regret, obligés de regarder sa volonté de gouverner comme impuissante.

Portugais ! vive S. M. T. F. Pedro IV ! vive la reine Marie II ! vive la charte constitutionnelle de la monarchie portugaise ! vive l'infant don Miguel, comme représentant de son auguste frère ! vive la sainte religion de nos ancêtres, qui a présidé au serment que nous avons prêté !

Fait à Oporto, en conseil militaire, dans le quartier de St. Ovidio, le 17 mai 1828.

Suivent les signatures de 13 colonels, lieutenants-colonels et majors de différens régimens, d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et de chasseurs.

FRANCE.

Paris, le 4 juin. — On assure que lord Granville, ambassadeur d'Angleterre à Paris, a donné sa démission. On désigne comme son successeur, lord Cowley (sir Henri Wellesley), frère du duc de Wellington et ambassadeur actuel à Vienne.

— M. Lainé a fait à la chambre des pairs le rapport sur le projet de loi relatif aux listes électorales. On dit que ce rapport est favorable au projet.

— Il vient de se former à Paris, une association, qui a pour objet la défense de la religion catholique. M. le duc d'Angoulême et

de Crôy en est le président ; les vices présidents sont : MM. d'Ambray, pair de France, le maréchal de Hohenlohe, Duplessis Grénedan et Larochejacquelein. On cite parmi les membres de cette société, MM. de Bonald, Berryer, fils, le comte Cassini, membre de l'institut ; Laurentie, directeur de la Quotidienne, le marquis de Noailles, Quatremère de Quincy, le marquis de Bailly, le comte de Montmorency, Cauchy, membre de l'institut et un grand nombre de pairs et quelques députés.

— Le journal de Marseille contient les nouvelles suivantes :

« Le 29 mai, une dépêche télégraphique a apporté l'ordre aux bâtimens frétés ici par le gouvernement de se rendre sous trois jours à Toulon. L'expédition va décidément partir ; mais on ignore toujours sa destination. Le 8^e de ligne, qui forme notre garnison doit, dit-on, se mettre en route pour demain matin.

« Dans un *post-scriptum*, le *Messager* de Marseille confirme l'ordre de départ donné aux trente-deux bâtimens de transport, que nous communiquons notre correspondant. Cette feuille ajoute : « Le bruit est généralement répandu qu'un camp de 50,000 hommes doit être formé dans le département du Var. »

— Nous avons rapporté hier d'après le *Précurseur de Lyon* la nouvelle d'un traité secret signé entre l'Autriche et la Sardaigne. Il a été conclu, à l'occasion de la chute du ministère déplorable, qui se trouvait si bien en harmonie avec le système de l'Autriche. A cette époque, où l'apparence d'une ère nouvelle de liberté a lui un moment pour la France, M. de Metternich a conçu de vives alarmes pour le despotisme autrichien qui pèse sur l'Italie, et il s'est hâté de proposer au cabinet de Turin une alliance offensive et défensive contre la nation française dans le cas où quelque agitation éclaterait en France. La diplomatie n'en fut instruite que plus tard, et ce n'est pas, comme le dit le *Précurseur*, par son ambassadeur que la cour de France en a été informée. (*Courrier Franç.*)

— Un arrêté de M. le préfet de la Moselle, daté du 22 mai dernier, prohibe la sortie, sans passeports, du territoire français, de tout individu ayant avec lui un ou plusieurs chiens conduits même en laisse. Le principal, considérant de ce singulier arrêté est un rapport du directeur des douanes, portant que la contrebande, par le moyen de ces animaux, a pris depuis quelques années un tel accroissement, que le premier mars 1827 au 1^{er} mars de cette année, et dans le seul arrondissement de Sarguemines ; les préposés des douanes ont compté 58,277 chiens conduits en laisse à l'étranger pour y prendre charge ; que de ce nombre 2,477 seulement ont pu être abattus au retour ; qu'ils étaient porteurs de 6,056 kil. de marchandises diverses ; qu'ainsi, les 55,800 chiens échappés à la surveillance des préposés, ont dû introduire en fraude dans la consommation ; pendant une seule année, plus de 140,000 kil. de semblables marchandises.

Une ordonnance royale relative aux *Conflits* en date du premier de ce mois contient ce qui suit :

Art. 1^{er} A l'avenir le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans :

1^o Lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative ;

2^o Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit :

1^o Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens, soit de la part du conseil de préfecture, lorsqu'il s'agit de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissemens publics seront parties ;

2^o Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement, après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans :

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question posée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du Roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. Le procureur du Roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement rendu sur la compétence. La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces visées, au greffe du tribunal. Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du Roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en prévendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du Roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. Dans les vingt quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétaire-général du conseil-d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice. Néanmoins, ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil-d'état et la demande des parties, par notre garde-des-sceaux; il ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé, sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé, conformément aux articles 6, 7 et 8.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 3 juin. — L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur la presse.

M. de Montbel parle en faveur de la loi.

M. Beranger fait un résumé des attaques dont le projet de loi a été l'objet. Il établit que, en quatorze années, à peine quarante condamnations ont été prononcées, et correctionnellement seulement, contre la presse périodique; et c'est en présence d'un pareil fait, dit-il, qu'on ose proclamer la nécessité d'une loi préventive. L'orateur vote pour le projet avec les modifications qui pourront le rendre moins défectueux.

M. Bourdeau, commissaire du roi, fait le tableau des changements qu'a subis la législation de la presse. Il flétrit en termes énergiques la loi de tendance et la censure. Si l'on n'a compté sous le dernier ministère, comme on l'a prétendu, que huit mois de censure, l'extinction de plusieurs journaux et les tentatives de corruption faites contre quelques autres valent bien des mois et même des années d'esclavage de la presse. (Approbation à gauche.)

Le projet actuel doit affranchir les journaux d'une juridiction capricieuse et irrégulière, mais il doit aussi faire disparaître des abus d'un autre genre; il doit substituer une responsabilité réelle à une responsabilité illusoire; les peines qu'il prononce atteindront désormais le vrai coupable qui auparavant était puni par procuration. M. le commissaire du roi justifie l'une après l'autre toutes les dispositions du projet de loi.

L'honorable membre termine ainsi: Quand la censure, justement abhorrée de la France, fut abolie une première fois, des cris de joie et de reconnaissance éclatèrent de toutes parts et payèrent le monarque d'un si grand bienfait. Aujourd'hui il voulait faire plus encore. Il offrait à la fois l'abolition de la censure, de la tendance et du monopole, affranchissant ainsi la presse, mais avec des ménagemens et à certaines conditions. Témoin de la pensée royale, je peux dire tout ce qu'elle a eu de généreux. Oui, Messieurs, les ministres auraient trahi la volonté la plus expresse du roi, s'ils avaient cherché à vous tendre un piège et à ravir à la France une de ses libertés les plus chères.

Mais les conseillers de la couronne se fussent-ils égarés dans leurs bonnes intentions, ce n'était pas sans doute un motif suffisant pour les soupçonner de dédaigner les vœux manifestés par l'opinion publique, et de vouloir s'engager dans une voie toujours fatale à ceux qui y sont entrés. Les ministres, Messieurs, ont cru faire une chose bonne et juste en vous présentant ce projet de loi, ils le croient encore, tel est le témoignage de leur conscience. (Quelques voix au centre et à droite: Très bien! très bien!)

On réclame la clôture, elle est mise aux voix et rejetée.

MM. de Laborde et Viennet sont entendus contre la loi. La clôture de la discussion est ensuite prononcée.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 7 JUIN.

On lit ce qui suit dans la *Gazette des Pays-Bas*:

« Nous avons parlé dernièrement du cadavre d'une femme assassinée, trouvé sur les bords de la Meuse entre Engis et Mallieux près de Liège. Cette malheureuse paraissait étrangère au pays, où elle est morte d'une manière si funeste; on a su depuis qu'elle appartenait à la Flandre orientale, et qu'elle avait habité Gand.

« Mélanie Billemont, âgée de dix-huit ans, fille d'un Français fixé à Gand depuis plus de vingt-cinq ans, s'était laissé sé-

duire par un ouvrier mécanicien de Lyon, qui, comme on l'a découvert ensuite, était marié et avait déjà tué son enfant au berceau. Ce scélérat disparut de Gand avec elle, le second jour de Pâques de cette année, dans une voiture de louage, et de ce moment on ne reçut plus de leurs nouvelles. En apprenant l'assassinat commis dans les environs de Liège, le Sr de Billemont s'adressa à la police de Gand, qui fut prendre sur les lieux les informations nécessaires; une partie des habillemens de la femme assassinée fut envoyée de Liège à Gand, et le malheureux père acquit la triste certitude que la victime était sa propre fille. Depuis on a arrêté à Liège une personne que l'on suppose être le séducteur, et probablement aussi l'assassin de la jeune fille. »

— La séance publique de la Société d'Émulation est fixée à jeudi prochain, 12 juin. Parmi les objets qui doivent occuper la réunion, on remarque un discours de M. Teste, vice-président de la société, et un épisode de l'histoire de Liège, par M. de Gerlache.

La séance sera terminée par une distribution de prix aux élèves de l'école industrielle.

— Par arrêté royal du 23 mai dernier, sont nommés notaires,

Au canton de Nandrin, (Liège), à la résidence de la Neuville en Condroz, le sieur J. P. Gilkinet, avocat.

Au canton et à la résidence d'Eelsternach, (Luxembourg) N. Witry en remplacement du sieur Hervég, décédé.

— On dit qu'une commission d'employés est mandée près le ministère des finances à La Haye; que trois inspecteurs provinciaux, dont un des provinces méridionales et deux des provinces septentrionales, en font partie; que cette commission s'occupera de la révision de notre malheureux système d'impositions: une tâche bien délicate lui est confiée, il faut espérer qu'elle s'en acquittera avec succès et activité.

— Selon M. Rodenbach, aveugle et membre du musée des aveugles de Paris, 2000 soldats Belges sont déjà frappés de cécité par suite de la déplorable ophthalmie qui accable notre armée depuis près de treize ans. Si l'on considère que chacun de ces malheureux aveugles jouit d'une pension annuelle de 127 fls., que, par conséquent, ils coûtent par an l'énorme somme de 254,000 fls. au trésor de l'état (ce qui est peu de chose néanmoins en comparaison d'un si grand nombre de victimes), on peut dire, avec raison, que ce fléau est une vraie calamité publique qui devrait exciter la commisération de tous les médecins du royaume, et les déterminer à rivaliser de zèle pour contribuer à en obtenir la destruction.

— Nous apprenons que le lavoir public de laines indigènes établi à Fragnée, faubourg de cette ville, et dont nous avons parlé dans le temps, est en activité. Tout fait croire que ce nouvel établissement dont les propriétaires sentaient depuis longtemps la nécessité, leur offrira les résultats les plus avantageux.

— Un journal de Pétersbourg annonce que l'empereur est arrivé le 9 mai, en même temps que le prince d'Orange, à Wieliki Luki, d'où S. M. a immédiatement continué son voyage à Ismail; ce journal mentionne ensuite, comme nous l'avons déjà dit, l'arrivée de S. M. à Mohilow.

— La *Gazette de Lausanne* contient une espèce de *second bulletin russe*, d'après lequel plusieurs bâtimens de l'escadre russe, avec le vice-amiral, s'étant dirigés sur Smyrne, quelques marins descendirent à terre pour se pourvoir d'eau. Des Turcs les ayant aperçus, les attaquèrent à coups de fusil, et en tuèrent plusieurs. Offensé de cette insulte, le vice-amiral demanda une prompte satisfaction; mais voyant que le gouvernement cherchait à l'échapper, il fit bombarder la ville, qui a été en grande partie détruite.

On conçoit, dit le journal de Lausanne, que cette effrayante nouvelle mérite confirmation, car tout en fait présumer la fausseté.

— M. Green, l'aéronaute, s'est servi d'un petit cheval, au lieu de char, dans une ascension qu'il a faite dernièrement à Boston. L'animal avait été bien dressé, et, ayant été attaché au ballon, il porta M. Green sur son dos, sans montrer la moindre frayeur. On doit l'emmener à Londres, et son entreprenant cavalier doit y faire avec lui une excursion aérienne.

— Le *Courrier des Pays-Bas* publie un 3me. article, signé ED. sur les délibérations des sections sur le projet de code pénal. La lecture du mémoire du ministre en réponse aux observations des sections, nous a convaincu, dit l'auteur de l'article, que le gouvernement tenait trop à son œuvre pour faire des concessions importantes. L'écrivain regrette que la chambre se soit interdite les amendemens: qu'on ne s'y méprenne pas cependant; l'action de la loi pénale, à la différence des autres lois, n'est pas tant dans son ensemble que dans ses détails; d'un mot peuvent dépendre l'honneur, la fortune, la liberté, l'existence des citoyens; ce mot il importe de le définir, de le peser; on ne le peut pas sans la faculté d'amender.

L'auteur de l'article que nous analysons, expose ensuite ses idées sur la marche à suivre par nos représentans dans l'importante délibération sur le code pénal.

« Il nous semble d'abord que les législateurs devraient commencer par s'éclairer, par connaître, lire et méditer les ouvrages principaux écrits sur la matière, les codes et les projets récents faits dans d'autres pays; ils devraient provoquer surtout des redditions de compte de l'administration de la justice criminelle pendant une série de plusieurs années, comme

le fait depuis longtemps en Angleterre, et comme on commence à le faire en France et à Genève.

Après s'être ainsi éclairés individuellement, il importerait que les législateurs s'éclairassent mutuellement; ils devraient à cet effet s'assembler et se diviser en commission ou en section, discuter les théories, poser des questions, et les résoudre, en un mot, arrêter des principes. Ici devrait commencer la publicité; les procès verbaux des débats des sections devraient être communiqués à quiconque manifesterait le désir de les consulter; ils devraient l'être officiellement aux cours de justices auxquelles on ferait bien de proposer les mêmes questions. On pourrait aussi faire un appel aux lumières des citoyens.

La législation, après avoir appelé et accueilli toutes ces lumières discuterait en séance ordinaire les bases du nouveau code, déterminerait l'esprit et poserait définitivement les principes, d'après lesquels il devrait être rédigé.

Ces bases et ces principes arrêtés, on pourrait nommer une commission composée de juriconsultes et de publicistes pour rédiger le projet. Ces travaux terminés, les sections de la chambre les examineraient de nouveau et proposeraient les modifications qu'elles jugeraient convenables, elles donneraient toute publicité à ces travaux, et réclameraient pour sa déclaration de principes l'avis des cours de justice.

Après ces préliminaires, les législateurs, pour en finir, s'assembleraient en séance ordinaire, et voteraient la loi ou les amendemens qu'ils pourraient encore croire convenables.

Signal.

LA LEÇON DE GÉOGRAPHIE. — *Un reis-effendi ou ministre des affaires étrangères en Turquie. — Son ignorance.*

La plupart des ministres en Turquie n'ont souvent aucune notion de géographie, d'histoire, de statistique, de diplomatie; qu'on en juge par cette anecdote :

Dans la première guerre de Catherine II avec la Porte, lorsque la nouvelle se répandit à Constantinople que la flotte russe devait passer le détroit de Gibraltar, le ministère ottoman fut alarmé. Aucun des ministres ne sachant où était situé Cronstadt, Gibraltar, la Méditerranée, etc. on voulut recourir à quelques cartes de géographie; mais on n'en trouva point. On se décida donc à envoyer chercher les Ypsilanti, les Mourouzi, etc. Ces personnes s'empressèrent de faire voir aux ministres sur une carte de géographie, les différens points dont il était question; la Baltique, la Méditerranée et enfin le détroit de Gibraltar. A cette vue le reis-effendi se mit à rire, et demanda dédaigneusement aux princes grecs comment les vaisseaux de ligne pourraient passer par un détroit aussi étroit? S'imaginant que le détroit de Gibraltar étaient en réalité aussi étroit qu'il le voyait marqué sur la carte. Le savant ministre, après avoir reproché aux princes grecs leur ignorance, fit appeler un certain grec nommé Missoglou, marchand de bestiaux, et qui était en rapport constant avec le ministre. Missoglou arrive; le ministre lui demande son opinion sur la flotte russe. Le marchand, né dans l'Épire, et qui ne connaissait dans le monde d'autre mer que la mer Adriatique, déclara que la flotte russe ne pouvait arriver dans la mer Egée qu'en traversant le golfe de Venise. Cette réponse satisfait complètement le ministre ottoman, et le tranquillisa tout à fait. *F. Rogé (Foreign-Review.)*

De la Censure et de ses formes à Naples

S'il entre très peu de livres dans le royaume de Naples par le droit énorme qui les frappe, il s'en imprime encore moins, à cause des réglemens et des difficultés qui accompagnent la revue des manuscrits. L'approbation du bureau de révision ou censure est imprimé en tête de chaque ouvrage; la forme en est curieuse. Elle commence par une requête de l'auteur, tendante à obtenir la nomination d'un réviseur pour que son livre soit imprimé; ensuite vient la réponse d'un secrétaire, portant « que le réviseur royal aura la complaisance d'examiner le manuscrit; » puis une lettre de réviseur, déclarant au réviseur en chef « qu'il a lu avec attention l'ouvrage en question, et qu'il peut assurer à sa révérendissime excellence que l'ouvrage est exempt de tout ce qui peut blesser l'honneur de notre sainte religion, et les devoirs sacrés du sujet envers son souverain, et en même temps il fait l'éloge de l'auteur pour son érudition, etc. Il pense, en conséquence, que l'ouvrage doit jouir de l'honneur d'être imprimé, s'il plaît à sa révérende excellence de ne pas être d'un avis contraire; lui baisant dévotement les mains, et se disant de sa très révérende excellence, le très-humble et très-dévoûé serviteur, et réellement le très-obligé réviseur. Le tout est terminé par une réponse du président de la junte de l'instruction publique; « vu la réponse favorable du réviseur royal, il est permis que ledit ouvrage soit imprimé; mais il ne pourra être publié sans une seconde permission, qui ne pourra être donnée qu'après que le même réviseur royal aura reconnu, par une confrontation exacte, que l'exemplaire imprimé est conforme à l'original qu'il a revêtu de son approbation. »

J'ai traduit mot à mot la substance d'une permission, extraite au hasard, d'un livre imprimé dans les états Napolitains la forme en est toujours la même, elle ne varie que par le plus ou moins de politesse et d'humilité des personnages. Mais la rigueur de ces mesures montre seulement la grandeur du danger supposé. Les journaux ont annoncé qu'un souverain d'Italie avait adopté une mesure qu'il regarde comme bien plus efficace, pour arrêter la diffusion des opinions dangereuses: ils disent qu'il a défendu à tous ceux de ses sujets, qui ne possèdent pas 1,500 francs, je crois que c'est la somme, d'être initiés aux mystères de la lecture ou de l'écriture. *F. B.*

(Anecdotes and observations of an english catholic.)

COMMERCE. — Bourse de Paris du 4 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre. 103 fr. 95 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 déc. 71 05. — Action de la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 72 7/8. — Emprunt d'Haiti, 655 00.

Bourse d'Amsterdam, du 5 juin. — Dette active, 54 0/0. Idem différée, 109 1/2. Bill. de chance 18 1/2. Syndicat, 98 1/2. Rente remb., 94 0/0. Act. société de commerce 87 3/8.

Bourse d'Anvers, du 6 juin. — Le cours des effets publics se sont soutenus. Act. société de comm. 87 1/4 N.

Changes. — Le Londres s'est un peu amélioré, le court s'est placé à 12 01 1/4, à deux mois à 11 96 1/4, à trois mois à 11 93 3/4; le Paris est assez recherché le court à 47 3/7, à deux mois à 47 07 1/4, à trois mois à 46 95 1/2. L'Amsterdam a courts jours s'est fait à 114 0/0 de perte.

Les taxes du PAIN à Liège du 7 juin, sont les mêmes que la semaine dernière.

ÉTAT CIVIL du 3 juin. — Naissances : 2 garç., 5 filles.

Décès : 1 fille.

Du 4. — Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Mariages 4; savoir : Entre

Mathias Lamotte, tisserand, rue Petite Bèche, et Anne Jeanne Honhon, journalière, au même domicile.

Charles Maurer, valet de chambre, rue Hors-Château, veuf de Marie-Anne-Victoire Frésart, et Marie Joseph Fraipont, marchande, rue Hors-Château, veuve de Didié Grandjean.

Jean Pawly, journalier, rue des Rewes, et Anne Catherine Vranken, journalière, au même domicile.

Louis Lambert Deville, horloger, rue du Stockis, et Marie Anne Joseph Thirion, domiciliée aux Awirs.

Décès : 2 femmes; savoir :

Marie Anne George, âgée de 71 ans 8 mois et 21 jours, rue St-Nicolas en Glain, épouse de Noel Dejasse.

Marie Jeanne Doyen, âgée de 34 ans, rue Hors-Château, épouse de Henri Joseph Chef.

TEMPÉRATURE du 7 juin. — A 8 heures du matin, 11 degrés au dessus de zéro; à une heure, 12 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Par permission de MM. les bourgmestre et échevins.

M. LANGE, premier pianiste de la cour de Hesse-Cassel, et inventeur d'un instrument appelé *Piano-Eolique* (piano à queue avec deux claviers, dont l'un imite le jeu d'un grand nombre d'autres instrumens réunis), se rendant à Londres, et s'étant fait entendre dans les principales villes de l'Europe, aura l'honneur de donner conjointement avec son frère, un seul Concert, mardi 10 juin 1828, à la salle de la Société-d'Emulation, et dont voici le programme :

Première partie.

1. Ouverture à quatre mains sur le piano seul.
2. Barcarolle de la Muelle de Portici, chantée par M., amateur.
3. Introduction et rondeau de Czerny, pour le piano-éolique avec accompagnement d'éoline, arrangés et exécutés par les frères Lange.
4. Romance du Cor par Panzeron avec accompagnement du piano-éolique, chantée par Mlle. Lhonneux.
5. Improvisation sur le piano-éolique, exécuté par M. Lange, seul.

Deuxième partie.

1. Air, chanté par M. Lange, jeune.
2. Divertissement pour le piano-éolique, avec accompagnement d'éoline.
3. Quatuor d'Uthal, musique de Méhul, chanté par Mlle. Lhonneux et MM., amateurs.
4. L'Orage, pot-pourri pour le piano-éolique, avec accompagnement d'éoline, exécuté par les frères Lange.

Prix d'entrée : un florin 18 cents. — Prix de souscription un florin. — La salle sera ouverte à cinq heures; on commence à six heures très précises.

Nota. On peut souscrire chez le concierge de la Société d'Emulation.

Voici ce que disent les journaux de France au sujet du *piano-éolique* : Cet instrument a la forme des pianos à queues ordinaires; mais la caisse en est beaucoup plus forte, afin de contenir le mécanisme très compliqué qu'il exige; par le moyen de ces deux claviers un seul exécutant fait entendre des morceaux dialogués entre l'orchestre et le piano; chaque partie est on ne saurait plus distincte, et tour à tour la clarinette, le cor, les violons, les basses, comme s'ils étaient joués par les premiers talens, exécutent soit des solos, soit des ensembles harmoniques, avec une perfection admirable. L'imitation est portée à un tel point qu'en fermant les yeux, l'auditeur croit jouir d'un concert par les Vogt, les Mengal, les Lafond et les Dupont. Mais rien n'égale surtout la réunion du *piano-éolique* à l'éoline, lorsque les frères Lange exécutent le morceau auquel ils ont donné le titre de *L'Orage*. Les éclats de la foudre, le sifflement du vent, le craquement de la grêle, le bruit de la pluie tombant à flots pressés, annoncent le bouleversement de la nature, de manière à effrayer les auditeurs, si un seul instant ils pouvaient oublier que c'est uniquement par les résultats d'un procédé jusqu'à présent inconnu, et sans avoir à craindre aucun danger, qu'un effet aussi extraordinaire est produit.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN.

Au manège, place Saint-Pierre.

M. BLONDIN et sa troupe, composée de 25 personnes et 52 chevaux, auront l'honneur de donner aujourd'hui dimanche, leur première représentation.

Prix des places. — 1^{er} 1 fl. des Pays-Bas; 2^e. 50 cents; 3^e. 25 cents.

On commencera à 7 1/2 heures, les bureaux seront ouverts à 6 heures. (29)

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.

A l'occasion de la Fête à St-Nicolas, il y aura GRAND BAL aujourd'hui dimanche 7 juin à 4 heures.

FÊTE CHAMPÊTRE à l'occasion de celle St. Christophe. Aux Acassias faubourg St. Gilles, n. 392 il y aura GRAND CONCERT suivi d'un BAL avec illumination, on y trouvera toute espèce de rafraîchissement. On commencera à 5 heures. (23)

Dimanche, lundi et jeudi on jettera une ROUE DE DINDONS et JAMBONS suivi d'un BAL chez Debeur, faubourg St.-Gilles, n. 283

999

() Le notaire Libens est chargé de vendre à des conditions avantageuses une belle maison à équipage sise à Liège, place St.-Jean.

) MAISON A VENDRE A L'ENCHÈRE.

Le lundi 9 juin 1828, 10 heures du matin, il sera vendu aux enchères publiques, en l'étude de M^e Bertrand, notaire à Liège, une maison avec un terrain y attenant, clos de murs, située à Liège, rue Pierreuse; n. 286, d'un revenu de 75 flor. 60 cents, sur la mise à prix de 900 florins. L'acquéreur aura la faculté de ne payer qu'une partie du prix comptant.

() *Vente très considérable et extraordinaire de bois sciés fort secs.*

Mardi dix juin 1828, à midi précis, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doneux et sœurs sur Avroy, le notaire Delvaux vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, fort secs, savoir: une partie très-considérable de planches et quartiers de chêne d'une très belle qualité, de toute longueur, jusqu'à 4 1/4, 4 3/4, 5, 5 1/4, 5 1/2 et 5 3/4 aunes, propres à employer de suite; une grande quantité de barreaux, feuilletés, fonçures et demi fonçures; une quantité considérable de vères, terrasses et posselets, de planches et lattes de bois blanc, et planches et quartiers de hêtre, beaucoup de horrons de chêne, de frêne et de cerisier, planches et lattes de sapin, raies et cheneaux, perches à houblon, pour les haricots et pour les haies, le tout en sapin, lattes à plafonner, etc., etc. Argent comptant.

Administration des contributions directes, des droits d'entrée de sortie et des accises.

VENTE DE FARINES SAISIES.

Mardi 17 juin 1828, à dix heures du matin, l'on vendra à l'Entrepôt Royal, rue Hors-Château, une quantité considérable de farines provenant de saisies; le tout argent comptant, et aux conditions lors à prélière. (976)

() Mardi 10 juin 1828, à 2 heures de relevée on exposera en vente aux enchères en l'étude du notaire Pâque, une maison neuve, située à Liège, quai de la Sauvenière n. 18.

Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

(556) Lundi 9 courant vers les 4 heures de relevée, on vendra chez Duvivier, rue Velbruck, deux belles vitrines très modernes, une porte à deux battants avec attique et ferrement, plusieurs autres portes, croisées de diverses dimensions, attiques, et autre objets du même genre. Argent comptant.

(550) Le 20 juin 1828, à deux heures de relevée, le notaire Richard exposera en vente publique, dans son étude, les biens et rentes suivants, savoir:

1^o Vingt-trois bonniers trente aunes de prairie et terre, faisant partie de la ferme dite Delpoite, sise à Meeffe, arrondissement de Huy.

2^o Une maison n. 305, sise à Liège, rue des Carmes.

3^o Une rente de 417 litrons, 39 dés, due par la veuve Lambert Ruelle dudit Meeffe.

4^o Une autre de 298, 14 dés, due par Jean Martin Piraprez et consors dudit Meeffe.

5^o Une de 626 litrons, 19 dés, due par J. J. Wigny, de Seraing, sur Meuse, toutes d'épautre et échéant le 30 novembre.

6^o Une de 11 fls. 48 et 1/2 cents, libre de retenue, due par les enfans de feu Denis Lardinois, de Bierset.

7^o Et une de 2 florins 87 cents, due par Jean-Joseph Rouchet, de Seron, commune de Forville.

On peut voir le cahier des charges chez M. l'avoué Dereux, et chez ledit notaire.

() Le 18 courant, à trois heures de relevée, on vendra, pardevant M^e Richard, notaire à Liège, six maisons situées en ladite ville; une, quai de la Sauvenière, n. 821, plus un terrain contigu; propre à y bâtir, une, rue Basse-Sauvenière n. 832, avec jardin, une, rue sur la Fontaine, n. 7, une, rue d'Avroy, n. 551, une, rue sur le Mont, n. 794; et une, rue devant St.-Thomas, n. 367. On peut acquérir, de gré à gré, avant le jour de la vente l'une ou l'autre de ces maisons. S'adresser audit notaire.

() *Vente de fleurs et d'arbustes.*

Le vendredi 13 juin à deux heures, on vendra en la demeure de Maître Bertrand, notaire à Liège, place Saint-Pierre, une belle collection de plantes de serre et d'orangerie, consistant en 20 espèces de camélia très-fortes, 40 espèces de rosiers du Bengale et de la Chine, orangers, geranium et cactus nouveaux, myrtes, pivoines en arbres, et quantité de plantes nouvelles.

A vendre un tilbury neuf, moderne et élégant, chez P. J. Vanderzypen, carossier, rue Puits en Sock, n. 505, à Liège. (997)

Vente pour cause de départ.

Mercredi 11 juin à deux heures de relevée, il sera vendu par Deloncin, n. 640 quai d'Avroy, garde-robe, commodes, tables, chaises, miroirs, porcelaines, étainnerie, batterie de cuisine, lits, matelats, bois de lits, pendules, couvertes, linges, lauriers, un superbe christ en argent, 50 à 60 fenêtres pour couches, une belle berline, argent comptant, plus un graphomètre. (24)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Lundi 9 juin 1828, aux onze heures du matin, sur la place du Marché de Waremme, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets consistant en tables, chaises, horloges, marmites, chaudrons, cuiveries, garde-robes, commodes, six bons chevaux, sept belles vaches à lait, soixante bêtes à laine, quatre truies pleines etc. etc. Le tout sera payé argent comptant. (27)

Ducarne, rue du Pont-d'Avroy, n. 543, vient de confectionner une partie de parapluies en étoffe de Berlin, le plus à la mode, au prix de 5 florins. (977)

) VENTE D'ESTAMPES, TABLEAUX ET GRAVURES.

Cette vente consistant en une quantité de belles gravures de premiers maîtres, partie avec cadres richement dorés et partie en mahony, représentant des sujets d'histoire, vues, paysages etc.; propres à orner des salons et cabinets, plusieurs glaces de diverses dimensions aussi encadrées, quelques tableaux, sept pièces de tapisseries dont quatre très grandes peintes sur toile par Deprez, très bien conservées, aura lieu lundi 9 du courant et jour suivant vers les deux heures de l'après-midi, chez Duvivier entrepreneur de ventes, rue Velbruck, argent comptant.

(543] Le jeudi 19 juin 1828, à 2 heures de relevée il sera procédé en l'étude de M. Libens, notaire, place St-Pierre, n. 21, à la vente publique d'une maison, cotée 614, sise rue Neuve Outre-Meuse. S'adresser audit notaire pour voir les titres et conditions.

L'administration communale de Flémalle-Haute exposera par soumission cachetée et ensuite au rabais à la mairie le mardi dix-sept juin courant, à dix heures du matin, la construction d'un bâtiment destiné à une salle d'école, etc. Le plan et le cahier des charges sont déposés à adite mairie. (17)

(565) Mardi 10 juin courant à deux heures de relevée, le tuteur des enfans de feu M. Ernest Ronday et de son épouse, fera vendre aux enchères par le ministère de maître Dusart, notaire, à la maison mortuaire, derrière la Magdelaine, n. 55, tous les meubles et marchandises de la succession, consistant en commodes, secrétaire, chaises, literie, draps, casimir.

Quartier à louer derrière la Comédie, n. 712. (917)

A louer un quartier de 5 pièces. S'adresser rue St.-Jean n. 771. (427)

A vendre du foin de 1^{re} qualité, de la dernière récolte. S'adresser rue Chaussée-des-Près, n. 1400. (228)

A louer une belle maison avec un beau jardin, sise rue d'Amay, n. 653. S'adresser pour la voir ainsi que pour les conditions, rue Vinave-d'Isle, n. 41, de deux à quatre de relevée. (901)

Administration des domaines eaux et forêts.

Le jeudi 19 juin courant, aux dix heures du matin, devant M. le commissaire royal de district à Liège, dans ses bureaux au palais de justice, le receveur des domaines procédera à la vente au plus offrant, des foins croissant sur les terrains des forts de la citadelle et de la chartreuse de cette ville.

Les conditions de la vente sont déposées au bureau du susdit receveur des domaines, rue devant Ste.-Croix n. 864, où on peut en prendre connaissance. (26)

() La vente d'une maison sise rue Neuve, Outremense à Liège, n. 614, qui devait avoir lieu en l'étude et par le ministère du notaire Libens le 19 juin prochain, est postposée.

VENTE D'HERBES.

Jeudi prochain 12 juin 1828, à deux heures précises de relevée chez M. Rosmeulen rue de Maestrich à Tongres on procédera à la vente publique aux enchères par portions et à crédit des herbes et regains, d'environ 40 bonniers de pré, situés près de Bloir commune de Tongres et au chateau Scherpenberg.

S'adresser au notaire Vandenbosch à Tongres, pour tous renseignements. (9)

VENTE D'HERBES.

Jeudi 19 juin 1828, à deux heures précises de relevée, chez les enfans Hermans, rue Piepelpoel à Tongres, on procédera à l'adjudication publique aux enchères par portions et à crédit, des herbes et regains d'environ cinquante bonniers de pré, situés en plusieurs pièces près de Tongres.

S'adresser au notaire Vandenbosch à Tongres, pour tous renseignements. (10)

VENTE D'HERBES.

Jeudi 26 juin 1828, à 2 heures précises de relevée chez la V^e Sampermans à l'ancienne barrière de Liège, près de Tongres il sera procédé à la vente publique aux enchères par portions et à crédit, des herbes et regains d'environ cinquante bonniers de pré, situés en deux pièces, près de Tongres l'une appelée près du moulin de Wyck et l'autre nommée Hardel.

S'adresser au notaire Vandenbosch à Tongres, pour tous renseignements. (11)